



LAPOINTE ROSENSTEIN  
MARCHAND MELANÇON  
S.E.N.C.R.L. Avocats

## Décision récente de la Cour du Québec concernant l'application de la législation sur la protection du consommateur aux contrats de location conclus par des travailleurs autonomes

1er Octobre 2025



**Christophe El-Hamaoui**  
Avocat  
*Droit Commercial*



**Marvin Liebman**  
Associé

Dans une décision rendue le 21 juillet 2025 par la Cour du Québec dans l'affaire *Jim Pattison Industries Ltd. c. Lazzarre*<sup>1</sup>, le tribunal a abordé des questions clés en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (LPC) et du Code civil du Québec (CCQ) qui sont particulièrement pertinentes pour les entreprises ayant conclu des contrats de crédit-bail ou de financement avec des personnes physiques agissant à titre professionnel ou commercial. Cette décision, qui découle de la restitution post-COVID de véhicules électriques loués par des chauffeurs de taxi, souligne les nuances dans la détermination du statut de « consommateur » et la validité des contrats de crédit-bail (location). Nous soulignons ci-dessous les implications de cette décision.

### Aperçu du cas

Jim Pattison Industries Ltd., une société de financement automobile, a loué des taxis électriques BYD à dix chauffeurs de taxi dans le cadre d'accords promus par E-Taxi Inc. et son unique actionnaire, M. Nhan Dung Cuong. Les chauffeurs se sont vu promettre des véhicules « clés en main » équipés pour l'exploitation de taxis, y compris des accessoires et certains avantages tels que des itinéraires de transport adaptés générant 400 dollars de revenus quotidiens. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les chauffeurs ont rendu les véhicules et cessé leurs paiements, ce qui a incité Jim Pattison à intenter une action en dommages-intérêts pour un montant total de plus de 500 000 dollars dans l'ensemble des affaires.

Les chauffeurs ont rétorqué que les contrats de location violaient la LPC, ce qui les rendait nuls, et que leur consentement avait été vicié par des déclarations trompeuses. Ils ont également poursuivi E-Taxi et M. Cuong en garantie, réclamant chacun 15 000 dollars de dommages-intérêts pour stress et préjudices connexes.

Le tribunal a regroupé les dix dossiers pour une audience conjointe. Il a annulé sept contrats de location en vertu de la LPC, estimant que ces chauffeurs étaient des « consommateurs », mais a confirmé les demandes partielles contre trois chauffeurs classés comme « commerçants ». Les actions en garantie ont été pour la plupart rejetées, à l'exception d'une seule, qui s'est soldée par un succès partiel.

## Consommateur contre commerçant en vertu de la LPC

La LPC définit un « consommateur » comme une personne physique, à l'exclusion d'un commerçant qui acquiert des biens ou des services à des fins commerciales<sup>2</sup>. La Cour a réaffirmé la jurisprudence établie (p. ex. *Bérubé c. Tracto Inc.*<sup>3</sup>) selon laquelle les travailleurs autonomes qui exercent un métier, un art ou une profession, comme les chauffeurs de taxi qui utilisent un véhicule à titre personnel, sont des consommateurs par défaut, même si l'acquisition a un but commercial. Cette protection s'étend aux « artisans » dont le travail est principalement manuel ou intellectuel, à condition qu'il ne soit pas spéculatif ou axé sur l'investissement.

1. Consommateurs (sept conducteurs) : ces conducteurs utilisaient eux-mêmes les BYD pour gagner un revenu personnel. La cour a appliqué un test fondé sur les faits, en tenant compte de facteurs tels que l'absence d'employés, l'échelle limitée des opérations et l'absence de spéculation à des fins lucratives. En tant que consommateurs, les contrats de location enfreignaient les exigences de la LPC<sup>4</sup> en matière de divulgation, de relevés de compte et de clauses obligatoires pour les contrats de crédit. La cour a annulé ces contrats en vertu de l'article 272 de la LPC, rejetant les demandes de Jim Pattison, mais a refusé la restitution des paiements compte tenu de l'utilisation des véhicules.

2. Commerçants (trois chauffeurs) : ces personnes ont loué les BYD à des chauffeurs tiers à des fins lucratives, à titre d'investissement. Leurs activités comportaient une activité économique habituelle à but lucratif, ce qui les a fait basculer dans le statut de commerçant. La LPC ne s'appliquait pas, ce qui les a exposés à des dommages-intérêts partiels (réduits en raison de l'incapacité de Jim Pattison à limiter les dommages en recherchant de meilleurs prix de revente).

Cette distinction renforce la tendance judiciaire à protéger les « artisans » indépendants en vertu de la LPC, même dans des contextes à but lucratif, à moins que l'activité ne s'apparente à une entreprise commerciale au sens large.

## Exigence « Entreprise » du CCQ pour la location

La décision a confirmé que les contrats de location étaient des contrats de crédit-bail au sens de l'article 1842 du CCQ<sup>5</sup>, valables uniquement à des fins « commerciales » (art. 1525 CCQ), ces fins étant définies comme une activité économique organisée (commerciale ou non) comportant la production, l'administration, l'aliénation ou la prestation de services. Tous les chauffeurs satisfaisaient à ce critère, car l'exploitation de taxis est considérée comme une activité commerciale, quel que soit le statut du consommateur au sens de la LPC.

Cependant, la cour n'a accordé qu'une attention limitée à l'interaction entre les protections accordées aux consommateurs par la LPC et le critère d'entreprise du CCQ pour les crédits-bails. La doctrine et la jurisprudence établissent que le seuil d'« entreprise » est inférieur au seuil de commerçant de la LPC; ainsi, une personne physique peut exploiter une entreprise (permettant ainsi un crédit-bail) tout en restant un consommateur (déclenchant les garanties de la LPC et la nullité potentielle en cas de non-conformité).

<sup>1</sup> *Jim Pattison Industries Ltd. v. Lzarre* (2025 QCCQ 3657).

<sup>2</sup> *Consumer Protection Act*, RLRQ c P-40.1, s. 1(e).

<sup>3</sup> *Bérubé c. Tracto inc.*, 1997 CanLII 10225 (QC CA)

<sup>4</sup> *Supra*, note 2, ss. 32, 94, 150.

<sup>5</sup> *Civil Code of Québec*, CQLR c CCQ-1991, art. 1842.

## Implications pratiques pour votre entreprise

Cette décision met en évidence les risques encourus par les bailleurs et les financiers qui traitent avec des personnes physiques dans un cadre professionnel :

1. Vérification de conformité : en cas de transaction avec des particuliers (par exemple, des agriculteurs louant du matériel ou des chauffeurs finançant des véhicules), partez du principe que la LPC s'applique par défaut. Assurez-vous que les contrats incluent les droits et les informations obligatoires et ne contiennent pas de clauses interdites.
2. Atténuation des risques : distinguer les « artisans » à usage personnel (consommateurs) des opérateurs spéculatifs (commerçants). Documenter l'objectif afin d'éviter toute nullité et autres réclamations.
3. Validation d'entreprise : confirmer le critère d'entreprise CCQ afin de maintenir la validité du crédit-bail, même pour les consommateurs.

Nous vous recommandons de revoir vos contrats types afin de vous conformer aux normes LPC. Notre équipe se tient à votre disposition pour auditer vos modèles ou vous conseiller sur des transactions spécifiques

Si vous avez des questions ou avez besoin de conseils personnalisés, n'hésitez pas à nous contacter.

*\* L'utilisation du genre masculin a été adoptée pour faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.*

*\* Le contenu du présent document ne fournit qu'un aperçu du sujet traité et ne doit pas être interprété comme un avis juridique. Le lecteur ne doit pas se fier uniquement à ce document pour prendre une décision, mais doit consulter ses propres conseillers juridiques.*